

Tableau comparatif

Propositions du texte de l'article 4.80 des Tarifs d'électricité

Proposition faisant l'objet de la Demande du Distributeur	Proposition alternative de l'AHQ_ARQ
<p>Pièce B-0130, HQD-6, doc. 3.1, p. 10 Dernière mise à jour des modifications proposées aux TARIFS D'ÉLECTRICITÉ au 6 mai 2021</p>	<p>Pièce C-AHQ-ARQ-0034, p. 3</p>
<p>4.80 Crédit Le crédit applicable pour la période d'hiver s'établit comme suit :</p> <p>70 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 65 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne variant entre 15 et 199 kilowatts ; • 60 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne variant entre 200 et 599 kilowatts ; • 55 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne variant entre 600 et 1 199 kilowatts ; • 50 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne variant entre 1 200 et 1 799 kilowatts ; • 45 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance de 1 800 kilowatts ou plus. <p>Aucun crédit n'est versé si la puissance interruptible effective est inférieure à 15 kilowatts.</p> <p>Si Hydro-Québec ne transmet aucun avis d'événement de GDPpointe critique en vertu de l'article 4.79 au cours de la période d'hiver, elle verse au partieipant-client participant-client un crédit montant minimal équivalant à la moins élevée des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le produitle crédit applicable à de 15 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement pendant la période d'hiver par 60 \$ le kilowatt ou ; • 20 000 \$. <p>S'il n'y a aucune réduction de puissance pour un abonnement donné pendant les événements visés par 2 avis d' pour plus de 4 événements de GDPpointe critique ou plus au cours d'un hiver, Hydro-Québec se réserve le droit de ne pas verser de crédit montant au participant client pour cet abonnement. Cette modalité ne s'applique toutefois pas à un client dont l'abonnement a été fermé au cours d'un même hiver et pour lequel les événements de pointe critique survenus entre la fermeture de cet abonnement et la fin de la période d'hiver sont exclus du calcul du crédit.</p> <p>Le montant du crédit est confirmé au partieipant-client participant-client au plus tard le 31 mai 3^e cycle de facturation suivant la période d'hiver au cours de laquelle les événements ont lieu. Pour obtenir le rapport détaillé du calcul du crédit, le client doit en faire la demande par écrit, par courriel ou par téléphone à Hydro-Québec.</p> <p>Hydro-Québec peut déduire du crédit toute somme qui lui est due par le client.</p>	<p>4.80. Crédit</p> <p>[...]</p> <p>Si Hydro-Québec ne transmet aucun avis d'événement de pointe critique en vertu de l'article 4.79 au cours de la période d'hiver, elle verse au client un crédit minimal équivalant à la moins élevée des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le produit de la réduction de puissance attendue au titre de l'abonnement par le crédit applicable pour la période d'hiver; ou • 20 000 \$. <p>De plus, à l'article 4.76 :</p> <p>« réduction de puissance attendue » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui est établie comme suit :</p> <p>Selon l'effacement réel de l'hiver (des hivers) précédent(s), jusqu'à concurrence de 5 hivers, lorsqu'il s'agit d'un abonnement déjà participant/inscrit; et</p> <p>Pour un nouvel abonnement, en appliquant un pourcentage de réduction de puissance (le « Taux applicable ») à la puissance appelée au compteur de l'abonnement lors du dernier hiver. Ce Taux applicable est tiré des statistiques des 5 dernières années de l'option de gestion de la demande de puissance (par tarif ou marché, et par code SCIAN).</p>